

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ 2021N42**

*Modifiant la réglementation de la zone bleue et des stationnements pour les personnes à mobilité réduite au chef-lieu*

Le Maire de la commune d'EXCENEVEX,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route, articles R 411-8, R 417-2, R 417-3, R412-49,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté du 29 février 1960 et celui du 6 décembre 2007 fixant les modèles du dispositif de contrôle de la durée du stationnement,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

VU la délibération n°2012N33 du 26 juin 2012.

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'intérêt général et d'ordre public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les conditions de stationnement afin que les véhicules ne compromettent pas la commodité de la circulation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Zones bleues**

Du 15 avril au 30 septembre, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes, sur les sections suivantes :

- Rue Gresoud
- Rue Verdaine
- Rue du Centre
- Rue de l'ancienne poste
- Parking de la salle Symphorienne
- Rue des écoles
- Parking du lavoir
- Parking en face de l'église

Cette mesure s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue.

Cette mesure ne s'applique pas aux ayants-droits.

**ARTICLE 2 -Disque de contrôle**

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile sur la surface interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Des disques dérogatoires pourront être délivrés par la commune afin de permettre aux habitants de rester stationner au-delà de trente minutes.

### **ARTICLE 3 – Défaut de disque**

20210205  
RB

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison, notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif, de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

### **ARTICLE 4 – Personnes à mobilité réduite**

Des emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite ont été matérialisés aux endroits suivants :

- Rue du centre
- Parking en face de l'église
- Rue Verdaine

**ARTICLE 5** – Les mesures édictées par le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Les agents de la force publique, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions du présent arrêté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie.

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

**ARTICLE 9** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Capitaine de Brigade de Gendarmerie de DOUVAIN / BONS-EN-CHABLAIS
- Monsieur le Chef de police pluricommunale
- Monsieur le Secrétaire Général des Services de la commune d'Excenevex
- Monsieur le responsable des Services techniques d'EXCENEVEX

A EXCENEVEX, le 20 juillet 2021

Le Maire  
Chrystelle BEURRI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.